

Procès verbal

Le vendredi 24 octobre 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 octobre 2025, s'est réunie sous la présidence de Jean-Luc BROUSSAL.

Secrétaire de la séance : Monique SANCHEZ

Présents : Jean-Luc BROUSSAL, Joël TERRIER, Monique SANCHEZ, Marie-Christine AUDIGIE, Sébastien BRECHET, Alain GRATACAP, Jérôme HERCOUET, Dominique MAZETIER

Représentés : Hélène BALMES représentée par Jean-Luc BROUSSAL

Absents et excusés : Luc Lacipière, Philippe VIGNAL

Ordre du jour :

Extension périmètre SIAEP St Santin-Montmurat
Complémentaire agents
Demande subvention monument aux morts
Affaires diverses

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la réunion du 5 septembre dernier. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

Délibérations du conseil :

Extension périmètre SIAEP St Santin-Montmurat au SIVU d'assainissement St Etienne de Maurs- Maurs (N° DE_2025_40BIS)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5212-32-et L. 5212-33,

VU les statuts du SIAEP Saint-Santin-Montmurat,

VU l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des syndicats conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

VU les délibérations du SIAEP Saint-Santin-Montmurat en date du 26 septembre 2025 proposant les extensions de son périmètre au SIVU d'assainissement Saint-Etienne-de-Maurs – Maurs, à la commune de Maurs (eau potable) et aux communes de Leynhac, Puycapel et Quézac (eau et assainissement)

Considérant que le SIAEP de Saint-Santin-Montmurat exerce la compétence alimentation en eau potable pour le compte de ses membres,

Considérant que par une délibération en date du 11 juillet 2025, le syndicat a proposé d'étendre ses compétences à la compétence assainissement collectif,

Considérant que par une délibération du même jour, le comité syndical proposait une adaptation de ses statuts afin de se transformer en syndicat à la carte qui exercerait deux cartes de compétences : l'eau

potable d'une part et l'assainissement collectif d'autre part.

Considérant que les membres du SIAEP ont délibéré sur ce point et que ces évolutions seront prononcées par arrêté préfectoral avec effet au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant qu'il est apparu cohérent que le SIAEP Saint-Santin-Montmurat étende son périmètre aux membres de l'entente intercommunale Sud-Ouest Châtaigneraie ayant exprimé la volonté de rejoindre ce projet de coopération intercommunale à savoir :

- le SIVU d'assainissement Saint-Etienne-de-Maurs – Maurs,
- les communes de Puycapel, Quézac, Leynhac pour les compétences eau et assainissement collectif
- la commune de Maurs pour la compétence eau.

Considérant que le SIAEP Saint-Santin-Montmurat a délibéré en ce sens le 26 septembre dernier,

Considérant qu'une telle mutualisation pourrait permettre d'améliorer le niveau de service,

Considérant que s'agissant du SIVU d'assainissement Saint-Etienne-de-Maurs – Maurs, cette extension implique une adhésion du syndicat conformément aux dispositions de l'article L. 5212-32 du CGCT nécessitant une délibération du comité syndical dudit SIVU et une délibération à la majorité qualifiée des communes membres : Saint-Etienne-de-Maurs et Maurs,

Considérant que cette adhésion emportera dissolution automatique du SIVU d'assainissement conformément aux dispositions de l'article L. 5212-32,

Considérant ainsi que les communes du SIVU d'assainissement deviendront de plein droit membres du syndicat mixte et que ce dernier se substituera au SIVU dans toutes ses délibérations et tous ses actes ;

Considérant que les communes disposeront d'un nombre de sièges selon la règle définie dans le projet de statuts ci-joint,

Considérant que l'ensemble des biens, droits et obligations du SIVU d'assainissement seront transférés au syndicat mixte,

Considérant que le personnel du SIVU d'assainissement sera repris par le SIAEP Saint-Santin-Montmurat,

Considérant que cette extension doit être approuvée par les membres du SIAEP Saint-Santin-Montmurat dont la commune de Saint-Santin-de-Maurs à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de la notification de ladite délibération ;

AINSI APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'extension, au 1^{er} janvier 2026, de périmètre du SIAEP Saint-Santin-Montmurat au SIVU d'assainissement Saint-Etienne-de-Maurs -Maurs par adhésion de ce dernier au SIAEP et transfert de la compétence assainissement collectif, sous condition du transfert préalable au SIAEP Saint-Santin-Montmurat de la compétence assainissement collectif et de l'adoption des modifications statutaires

Article 2: de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification aux communes concernées, au SIAEP Saint-Santin-Montmurat et au Préfet du Cantal.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Extension du périmètre du SIAEP St Santin-Montmurat à la commune de Maurs pour la compétence eau. (N° DE_2025_041BIS)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18,

VU les statuts du SIAEP Saint-Santin-Montmurat,

VU l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des syndicats conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

VU les délibérations du SIAEP Saint-Santin-Montmurat en date du 26 septembre 2025 proposant les extensions de son périmètre au SIVU d'assainissement Saint-Etienne-de-Maurs – Maurs, à la commune de Maurs (eau potable) et aux communes de Leynhac, Puycapel et Quézac (eau et assainissement)

Considérant que le SIAEP de Saint-Santin-Montmurat exerce la compétence alimentation en eau potable pour le compte de ses membres,

Considérant que par une délibération en date du 11 juillet 2025, le syndicat a proposé d'étendre ses compétences à la compétence assainissement collectif,

Considérant que par une délibération du même jour, le comité syndical proposait une adaptation de ses statuts afin de se transformer en syndicat à la carte qui exercerait deux cartes de compétences : l'eau potable d'une part et l'assainissement collectif d'autre part.

Considérant que les membres du SIAEP ont délibéré sur ce point et que ces évolutions seront prononcées par arrêté préfectoral avec effet au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant qu'il est apparu cohérent que le SIAEP Saint-Santin-Montmurat étende son périmètre aux membres de l'entente intercommunale Sud-Ouest Châtaigneraie ayant exprimé la volonté de rejoindre ce projet de coopération intercommunale à savoir :

- le SIVU d'assainissement Saint-Etienne-de-Maurs – Maurs,
- les communes de Puycapel, Quézac, Leynhac pour les compétences eau et assainissement collectif
- la commune de Maurs pour la compétence eau.

Considérant que le SIAEP Saint-Santin-Montmurat a délibéré en ce sens le 26 septembre dernier,

Considérant qu'une telle mutualisation pourrait permettre d'améliorer le niveau de service,
Considérant que la commune de Maurs a déjà transféré la compétence assainissement collectif au SIVU d'assainissement Saint-Etienne-de-Maurs – Maurs,
Considérant ainsi que s'agissant de la commune de Maurs, cette extension nécessite une délibération du conseil municipal, à la majorité simple, approuvant l'adhésion au SIAEP et le transfert de la seule compétence eau
Considérant que cette extension doit également être approuvée par les membres du SIAEP Saint-Santin-Montmurat parmi lesquelles la commune de Saint-Santin-de-Maurs à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de la notification de ladite délibération ;

AINSI APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ, DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'extension, au 1^{er} janvier 2026, de périmètre du SIAEP Saint-Santin-Montmurat à la commune de Maurs et le transfert par cette dernière de la compétence eau, sous condition de l'adoption des modifications statutaires du SIAEP Saint-Santin-Montmurat

Article 2 : de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification aux communes concernées, au SIAEP Saint-Santin-Montmurat et au Préfet du Cantal.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Extension du périmètre su SIAEP St Santin-Montmurat à la commune de Leynhac (N° DE_2025_042BIS)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18,

VU les statuts du SIAEP Saint-Santin-Montmurat,

VU l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des syndicats conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

VU les délibérations du SIAEP Saint-Santin-Montmurat en date du 26 septembre 2025 proposant les extensions de son périmètre au SIVU d'assainissement Saint-Etienne-de-Maurs – Maurs, à la commune de Maurs (eau potable) et aux communes de Leynhac, Puycapel et Quézac (eau et assainissement)

Considérant que le SIAEP de Saint-Santin-Montmurat exerce la compétence alimentation en eau potable pour le compte de ses membres,

Considérant que par une délibération en date du 11 juillet 2025, le syndicat a proposé d'étendre ses

compétences à la compétence assainissement collectif,

Considérant que par une délibération du même jour, le comité syndical proposait une adaptation de ses statuts afin de se transformer en syndicat à la carte qui exercerait deux cartes de compétences : l'eau potable d'une part et l'assainissement collectif d'autre part.

Considérant que les membres du SIAEP devaient délibérer sur ce point et que ces évolutions seront prononcées par arrêté préfectoral avec effet au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant qu'il est apparu cohérent que le SIAEP Saint-Santin-Montmurat étende son périmètre aux membres de l'entente intercommunale Sud-Ouest Châtaigneraie ayant exprimé la volonté de rejoindre ce projet de coopération intercommunale à savoir :

- le SIVU d'assainissement Saint-Etienne-Maurs – Maurs, les communes de Puycapel, Quézac, Leynhac pour les compétences eau et assainissement collectif,
- la commune de Maurs pour la compétence eau.

Considérant que le SIAEP Saint-Santin-Montmurat a délibéré en ce sens le 26 septembre dernier,

Considérant qu'une telle mutualisation pourrait permettre d'améliorer le niveau de service,

Considérant ainsi que s'agissant de la commune de Leynhac, cette extension nécessite une délibération du conseil municipal, à la majorité simple, approuvant l'adhésion au SIAEP et le transfert des compétences eau et assainissement collectif,

Considérant que cette extension doit également être approuvée par les membres du SIAEP Saint-Santin-Montmurat dont la commune de Saint-Santin-de-Maurs à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de la notification de ladite délibération ;

AINSI APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'extension, au 1^{er} janvier 2026, du périmètre du SIAEP Saint-Santin - Montmurat à la commune de Leynhac et le transfert par cette dernière des compétences eau et assainissement collectif, sous condition du transfert préalable au SIAEP Saint-Santin-Montmurat de la compétence assainissement collectif et de l'adoption des modifications statutaires

Article 2 : de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification aux communes concernées, au SIAEP Saint-Santin-Montmurat et au Préfet du Cantal.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de

deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Extension du périmètre du SIAEP ST SAntin-Montmurat à la commune de Puycapel (N° DE_2025_043BIS)

sVU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18,

VU les statuts du SIAEP Saint-Santin-Montmurat,

VU l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des syndicats conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

VU les délibérations du SIAEP Saint-Santin-Montmurat en date du 26 septembre 2025 proposant les extensions de son périmètre au SIVU d'assainissement Saint-Etienne-de-Maurs – Maurs, à la commune de Maurs (eau potable) et aux communes de Leynhac, Puycapel et Quézac (eau et assainissement)

Considérant que le SIAEP de Saint-Santin-Montmurat exerce la compétence alimentation en eau potable pour le compte de ses membres,

Considérant que par une délibération en date du 11 juillet 2025, le syndicat a proposé d'étendre ses compétences à la compétence assainissement collectif,

Considérant que par une délibération du même jour, le comité syndical proposait une adaptation de ses statuts afin de se transformer en syndicat à la carte qui exercerait deux cartes de compétences : l'eau potable d'une part et l'assainissement collectif d'autre part.

Considérant que les membres du SIAEP devaient délibérer sur ce point et que ces évolutions seront prononcées par arrêté préfectoral avec effet au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant qu'il est apparu cohérent que le SIAEP Saint-Santin-Montmurat étende son périmètre aux membres de l'entente intercommunale Sud-Ouest Châtaigneraie ayant exprimé la volonté de rejoindre ce projet de coopération intercommunale à savoir :

- le SIVU d'assainissement Saint-Etienne-Maurs – Maurs,
- les communes de Puycapel, Quézac, Leynhac pour les compétences eau et assainissement collectif,
- la commune de Maurs pour la compétence eau.

Considérant que le SIAEP Saint-Santin-Montmurat a délibéré en ce sens le 26 septembre dernier,

Considérant qu'une telle mutualisation pourrait permettre d'améliorer le niveau de service,

Considérant ainsi que s'agissant de la commune de Puycapel, cette extension nécessite une délibération du conseil municipal, à la majorité simple, approuvant l'adhésion au SIAEP et le transfert

des compétences eau et assainissement collectif,

Considérant que cette extension doit également être approuvée par les membres du SIAEP Saint-Santin-Montmurat dont la commune de Saint-Santin-de-Maurs à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de la notification de ladite délibération ;

AINSI APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'approuver l'extension, au 1^{er} janvier 2026, de périmètre du SIAEP Saint-Santin-Montmurat à la commune de Puycapel et le transfert par cette dernière des compétences eau et assainissement collectif, sous condition du transfert préalable au SIAEP Saint-Santin-Montmurat de la compétence assainissement collectif et de l'adoption des modifications statutaires

Article 2 : de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification aux communes concernées, au SIAEP Saint-Santin-Montmurat et au Préfet du Cantal.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Extension du périmètre du SIAEP St Santin-Montmurta à la commune de Quezac (N° DE_2025_044BIS)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18,

VU les statuts du SIAEP Saint-Santin-Montmurat,

VU l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des syndicats conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

VU les délibérations du SIAEP Saint-Santin-Montmurat en date du 26 septembre 2025 proposant les extensions de son périmètre au SIVU d'assainissement Saint-Etienne-de-Maurs – Maurs, à la commune de Maurs (eau potable) et aux communes de Leynhac, Puycapel et Quézac (eau et assainissement)

Considérant que le SIAEP de Saint-Santin-Montmurat exerce la compétence alimentation en eau potable pour le compte de ses membres,

Considérant que par une délibération en date du 11 juillet 2025, le syndicat a proposé d'étendre ses compétences à la compétence assainissement collectif,

Considérant que par une délibération du même jour, le comité syndical proposait une adaptation de ses statuts afin de se transformer en syndicat à la carte qui exercerait deux cartes de compétences : l'eau

potable d'une part et l'assainissement collectif d'autre part.

Considérant que les membres du SIAEP devaient délibérer sur ce point et que ces évolutions seront prononcées par arrêté préfectoral avec effet au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant qu'il est apparu cohérent que le SIAEP Saint-Santin-Montmurat étende son périmètre aux membres de l'entente intercommunale Sud-Ouest Châtaigneraie ayant exprimé la volonté de rejoindre ce projet de coopération intercommunale à savoir :

- le SIVU d'assainissement Saint-Etienne-Maurs – Maurs,
- les communes de Puycapel, Quézac, Leynhac pour les compétences eau et assainissement collectif,
- la commune de Maurs pour la compétence eau.

Considérant que le SIAEP Saint-Santin-Montmurat a délibéré en ce sens le 26 septembre dernier,

Considérant qu'une telle mutualisation pourrait permettre d'améliorer le niveau de service,

Considérant ainsi que s'agissant de la commune de Quézac, cette extension nécessite une délibération du conseil municipal, à la majorité simple, approuvant l'adhésion au SIAEP et le transfert des compétences eau et assainissement collectif,

Considérant que cette extension doit également être approuvée par les membres du SIAEP Saint-Santin-Montmurat dont la commune de Saint-Santin-de-Maurs à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de la notification de ladite délibération ;

AINSI APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE:

Article 1 : d'approuver l'extension, au 1^{er} janvier 2026, de périmètre du SIAEP Saint-Santin-Montmurat à la commune de Quézac et le transfert par cette dernière des compétences eau et assainissement collectif, sous condition du transfert préalable au SIAEP Saint-Santin-Montmurat de la compétence assainissement collectif et de l'adoption des modifications statutaires

Article 2 : de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification aux communes concernées, au SIAEP Saint-Santin-Montmurat et au Préfet du Cantal.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Participation complémentaire santé agents (N° DE_2025_045)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment les articles L 827-7 et L 827-8,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu les avis du Comité Social Territorial du 13 mars 2025 et du 2 septembre 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du favorable à l'adhésion à la convention de participation pour la protection sociale des agents du département (garantie santé/mutuelle),

Vu la délibération du Centre de Gestion du Cantal n° 2025-12 en date du 04/09/2025 portant sur la signature d'une convention de participation pour la protection sociale des agents du département (garantie santé) entre le Président du CDG 15 et la société MNT (4 rue d'Athènes – 75009 PARIS) pour une durée de 6 ans, soit du 01/01/2026 au 31/12/2031,

Considérant la volonté de développer l'action sociale en faveur des agents de la collectivité/établissement en attribuant sa participation financière à tous ceux d'entre eux qui opteront pour leur adhésion à la convention susvisée,

Les garanties proposées par la MNT sont les suivantes et seront calculées au regard du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (assiette de prime) de l'année N en cours :

	Formule Basique	Formule Essentielle	Formule renforcée
Actif isolé	0,99%	1,48%	1,93%
Actif-duo (couple ou adulte+enfant)	1,79%	2,71%	3,54%
Actif Famille (plus de 2 personnes)	2,51%	3,62%	5,05%
Retraité	1,79%	2,69%	3,50%
Retraité enfant	0,55%	0,87%	1,10%

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le Conseil, à l'unanimité :

DECIDE :

- 1 - d'adhérer à la convention de participation pour le risque santé,
- 2 - d'attribuer une participation mensuelle aux agents titulaires, stagiaires, et non titulaires de droit public ou privé,
- 3 - que les bulletins d'adhésion des agents devront être établis à leur nom,
- 4 - de fixer cette participation mensuelle à 15 euros brut par agent (ou préciser la modulation de la participation dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu des agents et le cas échéant leur situation familiale)
- 5 - que la participation ne pourra pas être cumulée avec une quelque autre aide concernant ledit contrat et qu'elle ne pourra pas être supérieure au montant de la cotisation,
- 6 - que le Maire/Président est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette convention et tout acte en déroulant.

Restauration monument aux morts (N° DE_2025_046)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que le monument aux morts situé au milieu de la place du village présente de fortes détériorations (gravures dorées effacées, maçonneries...).

Il donne lecture d' un devis établi par les pompes funèbres Bories Sébastien 15600 Maurs qui s' élève à 3540 € TTC et propose de solliciter des subventions auprès des services de la Région Rhône Alpes Auvergne ainsi qu' auprès " Souvenir Français".

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte le projet de réfection du monument aux morts pour la somme de 3540 € TTC
- Sollicite une subvention auprès de la Région ainsi que du "Souvenir Français" pour mener à bien cette opération.

Délibération de la décision modificative n°2 - SAINT SANTIN DE MAURS 2025 (N° DE_2025_047)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
21316 - 18	Equipements du cimetière	0	25 000
2151 - 11	Réseaux de voirie	0	-25 000

TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Subvention DETR 2026 : Refection toiture église (N° DE_2025_048)

Le Maire expose aux membres du conseil qu'il est nécessaire de procéder à la restauration du toit de l'église communale qui connaît des dégradations importantes nécessitant le changement des ardoises de la volige ainsi que la pose de grillage afin d'empêcher les pigeons et corneilles de pénétrer dans le clocher.

Il donne lecture des devis établis :

- Entreprise SAS Albouy Couverture pour un montant de 9633.50 € HT (11 560.20 € TTC)
- Entreprise SAS HONORE pour la pose de grillage pour un montant de 2866 € HT (3429.20 € TTC)
- Entreprise Echafau12 : Devis en cours

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil l'autorisation de solliciter auprès de l'État une subvention au titre de la DETR 2026.

Après délibération le conseil municipal :

- sollicite une subvention auprès de l'État au titre de la DETR 2026 pour les travaux d'un montant global de 12 499.50 € HT auquel s'ajoutera la prestation d'Echafau12.
- dit que le plan de financement sera le suivant :

Subvention : DETR : 40 %

Emprunt /Autofinancement : 60 %

- Autorise le maire à signer tous documents découlant de cette décision.

Affaires diverses :

Assainissement : Près de 2000 m3 de boues ont été épandues après curage des lagunes d'Aujou par l'entreprise FIGEAC du Genevrier.

Voirie : Le Maire informe que les travaux de voirie 2025 sont terminés à ce jour, ainsi que les travaux de réhabilitation des allées du cimetière; travaux effectués par l'entreprise EATP.

Ecole : Projet de regroupement du RET St Constant-St Santin de Maurs et du RPI St Santin 12 - St Parthem:

Une nouvelle réunion provoquée par Mme Couderc, Maire de St Santin Aveyron, a eu lieu fin septembre avec les élus des communes concernées, les représentants des Préfectures du Cantal et de l'Aveyron ainsi que l'inspection académique de l'Aveyron, les élus présents étant favorables pour approfondir la réflexion.

Après les débats, une rencontre plus "technique" fut proposée à l'assistance, Mr Barrière (Maire de St Constant- Fournoulès) maintenant sa position, à savoir sa désapprobation sur ce projet.

Enfouissement du réseau électrique et téléphonique au Théron

Compte tenu de la baisse constante des aides de l'Etat, le Syndicat Départemental d'Energies conseille aux collectivités ayant des projets, de les faire étudier sans délais afin d'obtenir des financements.

Le Maire souhaite que le projet d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques au Théron soit remis à jour, ce dernier ayant été reporté à la demande du Département après la

réfection de la RD25. Pour rappel, le cabinet d'études Dejante avait déjà fait un gros travail sur ce projet.
Par ailleurs, les travaux d'enfouissement des réseaux et d'éclairage public route du stade devraient reprendre début novembre.

Vente parcelles à La Garenne:

Le Maire informe le conseil que la procédure en justice engagée entre Mme Bazin et la SAFER est terminée. En effet, après plusieurs années de procédure, un certificat de non pourvoi en cassation a été réceptionné par la SAFER qui a finalement obtenu gain de cause dans ce long contentieux. Pour rappel, la commune, en collaboration avec le Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne, s'était portée candidate à l'achat de l'ancienne propriété LAFON, soit 7,5 Hectares (forêt + parcelles agricoles) dans le cadre d'un projet environnemental, auquel était associé un exploitant local.

Le Maire propose au conseil municipal de repartir sur les mêmes bases qu'en 2019, à savoir, achat des parcelles agricoles par la commune (5Hectares) et des parcelles boisées par le CEN (2,5 Hectares), sachant que le dossier sera réactualisé dans les jours à venir.

Mrs Hercouet et Gratacap s'interrogent sur la possibilité de l'acquisition du site complet par la commune (Zone agricole et forestière).

Après avoir contacté le CEN pour soumettre cette éventualité, le Maire craint le risque de ralentir ou de compliquer la finalisation de ce projet d'acquisition bloqué en justice depuis 6 ans; sachant par ailleurs que la SAFER va publier l'appel à candidature dans les jours prochains pour une décision prise début décembre.

Le Conseil Municipal autorise donc le Maire à établir une candidature commune avec le CEN pour l'achat des parcelles agricoles et boisées de la Garenne auprès de la SAFER, propriétaire des biens.

Emprunt :

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il sera nécessaire de réaliser un emprunt, comme prévu au budget principal, d'ici la fin de l'année (environ 60 000€).

Plusieurs banques seront contactées et un choix entériné au prochain conseil municipal.

Employé communal :

Mr le Maire informe le conseil municipal que Mr Cabries a souhaité démissionner de son poste d'agent technique communal, et ce à compter du 18 octobre. Un contact a été établi avec une personne intéressée par cet emploi, mais disponible qu'à compter du 15 décembre prochain.

La séance est levée à 22H30

Jean-Luc BROUSSAL
Président de séance

Monique SANCHEZ
Secrétaire de séance

